

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES DE LA VILLE DE SAINT FLORENTIN /AVROLLES (Yonne)

Le Maire de la Ville de SAINT FLORENTIN (Yonne),

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants.

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

Considérant qu'il y a lieu d'assurer le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans les cimetières,

ARRÊTE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Droit à inhumation

La sépulture dans les cimetières de Saint Florentin et sa section d'Avrolles est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective
- Aux personnes redevables de quelle que taxe que ce soit.

Article 2. Affectation des terrains

Les terrains des cimetières susvisés comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession (fosse commune).
- La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

Article 3. Les concessions

Pour lesdits cimetières, les concessions sont accordées pour :

- 50 ans
- 30 ans
- 15 ans (temporaires)

Les cases des columbariums sont concédées pour :

- 30 ans
- 15 ans.

Article 4. Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Dans le cas où un corps aurait été indûment déposé dans une concession, il est fait injonction au concessionnaire de le faire exhumer immédiatement.

Faute par lui de s'être conformé à cette injonction dans un délai de 15 jours, il sera procédé d'office à ses frais et par les soins de l'administration à l'exhumation et à sa ré-inhumation pour une durée de 5 ans, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être réclamés par les parties intéressées.

Article 5. Horaires d'ouverture du cimetière.

Les horaires d'ouverture du cimetière sont les suivants :

- Du 1er mars au 30 septembre : de 8h à 19h,
- Du 1er octobre au 28 (29) février : de 9h à 17h.

La porte rue du Donjon sera fermée à 17h.

Article 6. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

L'accès au cimetière est interdit aux personnes en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue ou autre produit, aux marchands ambulants, vagabonds et mendiants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment. Les personnes qui, pour quelques raisons que ce soit, pénétreront dans le cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect que comporte la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire, fumer ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées. Des poursuites pourraient être engagées.

Article 7. Points d'eau

Ils sont uniquement réservés à l'arrosage des plantes et fleurs ainsi qu'au nettoyage des tombes.

Article 8. Vol au préjudice des familles

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 9. Circulation de véhicule

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.
- Des véhicules des personnes titulaires d'une carte d'invalidité.

Les véhicules autorisés devront rouler à l'allure de l'homme au pas de manière à éviter tout accident. Le 1er novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

TITRE 2 : RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 10. Période et horaire

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche et les jours fériés ainsi que le 31 octobre.
Le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière.

Article 11. Opérations préalables

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que soit produit un acte de décès qui mentionnera d'une manière précise le nom de la personne décédée, son domicile, la date et l'heure de son décès ainsi qu'une autorisation de l'Officier d'Etat Civil de Saint Florentin précisant le jour de l'inhumation.

Il en est de même pour le dépôt d'une urne cinéraire ou la dispersion de cendres.

Les corps arrivant de l'extérieur de la commune ne seront inhumés qu'après visa de l'autorisation de transport de corps par la police Municipale.

Toute inhumation d'un cercueil hors gabarit devra impérativement être signalée à la mairie.

L'ouverture de la sépulture devra avoir été autorisée par l'Officier de l'Etat Civil et sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 12. Empêchement

Lorsqu'au moment de l'inhumation dans un caveau un obstacle imprévu empêche l'entrée du cercueil, aucun travail ne pourra être exécuté devant l'assistance. Si les travaux ne peuvent être réalisés immédiatement, le cercueil sera porté au dépositaire avant toute nouvelle tentative d'inhumation.

Dès qu'un corps aura été déposé dans une case d'un caveau, celle-ci devra être immédiatement isolée au moyen de dalles scellées.

Article 13. Présence d'eau

Lorsqu'une entreprise de Pompes Funèbres ou un constructeur funéraire pratiquera l'ouverture ou la fermeture d'un caveau et qu'il sera constaté par la suite la présence d'eau dans le caveau, la commune ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable. Si le caveau est inondé, la vidange de celui-ci devra être effectuée par une société habilitée.

Article 14. Conditions techniques

Toute fosse doit être ouverte sur 1,50m de profondeur minimum et 3m maximum, 0,80m de largeur et 2m de longueur, et accueillir 4 corps au plus, sauf pour les sépultures d'enfants décédés avant l'âge de 7 ans qui peuvent avoir une longueur de 1,40m sur 0,40m de largeur.

Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée, le Maire pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par la Commune aux frais et risques du constructeur.

Article 15. Pendant les travaux

Aucun dépôt, même momentané de terre, matériaux, revêtements ou autre objet quelconque ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Les terres et matériaux en excédent seront enlevés et transportés par leur soin en dehors du cimetière. Après l'achèvement des travaux, l'entrepreneur devra nettoyer avec soin les abords des monuments et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par lui dans les allées.

Article 16. Interdiction

Le sciage, la taille des pierres destinées à la construction des monuments et caveaux sont interdits dans l'enceinte des cimetières.

Article 17. Inhumation en pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

TITRE 3 : RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 18. Espace entre les sépultures

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 19. Signes funéraires

Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs, ne pourront être effectués dans les terrains communs gratuits. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains.

Article 20. Reprise des parcelles

À l'expiration du délai prévu de 5 ans, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche. Le maire avise les familles intéressées et les met en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans un délai déterminé conformément à la réglementation en vigueur.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

Les restes mortels seront inhumés dans l'ossuaire, un registre répertorie ces derniers.

Les débris de cercueil et housses seront incinérés.

Les biens de valeur qui seraient trouvés dans ces sépultures et les urnes resteront à la disposition des familles pendant 1 an. Ensuite, les biens et urnes non réclamés deviendront propriété de la collectivité.

Les matériaux enlevés seront propriété de la collectivité. Les caveaux en bon état seront laissés en place et revendus avec la concession.

Les terrains communs ne peuvent faire l'objet d'une transformation en terrain concédé.

TITRE 4 : INHUMATIONS EN TERRAIN CONCÉDÉ

Dans les terrains concédés, les inhumations sont faites soit en fosses, soit en caveaux.

Article 21. Acquisition des concessions

Le prix d'acquisition des concessions est fixé par délibération du Conseil Municipal et perçu par le Receveur Municipal de Saint Florentin.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser en mairie. L'emplacement du terrain est désigné par l'administration municipale, le concessionnaire ne peut choisir ni l'endroit, ni l'orientation de la concession.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire.

Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition. Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public. Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Article 22. Types de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que les conjoints, enfants, ascendants, descendants, enfants adoptifs, collatéraux (frères, tantes, oncles, neveux...), alliés (membres de la belle-famille), toute personne ayant une attache de liens spécifiques désignés. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 15 ans - 30 ans ou - 50 ans

La superficie du terrain accordé est de 2 m², les sépultures étant disposées de manière à ce qu'elles aient, uniformément, 2m de longueur sur 1m de largeur et séparées par des passages de 0,30m à la tête et sur les côtés et de 1m au pied.

Certaines sépultures sont réservées aux défunts dont la taille n'excède pas 1m40. La dimension du terrain accordé est de 1,40 m de longueur et 0,40m de largeur.

Les concessions de cases dans le columbarium sont acquises pour des durées de 15 et 30 ans.

Les titulaires qui désireraient convertir leur concession en concession de plus longue durée n'y seront autorisés que moyennant le versement du prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la conversion et ce après déduction de la valeur de l'ancienne concession calculée au prix d'achat en tenant compte du temps restant à courir jusqu'à son expiration.

Article 23. Droits et obligations du concessionnaire

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Les plantations d'arbres et arbustes sont interdites.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril imminent, la ville effectuera les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 24. Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Cependant, le renouvellement ne pourra pas être effectué si aucun défunt ne se trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la ville à expiration.

Le concessionnaire ou ses ayant-droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La ville pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la Ville auront été exécutés.

Article 25. Rétrocession

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la ville une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...)

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir : Prix initial x $\frac{2}{3}$ x nombre d'années restantes / durée initiale

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

Article 26. Transmission

Les concessions de terrains dans les cimetières étant hors du commerce à raison de leur destination particulière, elles ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit par voie de succession et partage, ou de donation entre parents ou alliés. Toute concession faite à des personnes étrangères à la famille est nulle et de nul effet.

Article 27. Reprise des concessions

Lorsque l'administration aura prescrit la reprise des concessions dont le terme est expiré, cette opération sera annoncée au concessionnaire 3 mois à l'avance par la voie d'affiches et d'annonces dans les journaux. Pendant le délai de trois mois, les familles pourront reprendre les signes funéraires et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Faute de réclamation par les familles, les sépultures seront réputées abandonnées et l'administration reprendra possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouveront même avec les constructions qui y auraient été élevées. Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures qui n'auraient pas été réclamés seront recueillis et inhumés, avec toute la décence convenable, dans l'enceinte du cimetière et dans le jardin du souvenir.

Article 28. Transfert des concessions

En cas de risque majeur confirmé par le Conseil Municipal, le concessionnaire pourra demander par écrit au maire l'abandon de sa concession au profit d'une autre dans le même cimetière.

Dans ce cas, la concession accordée à perpétuité sera transférée en concession cinquantenaire.

Les frais découlant de ce transfert sont supportés par le concessionnaire.

Article 29. Reprise des concessions en état d'abandon

Conformément à la loi, la procédure de constat d'abandon et de reprise ne sera entamée que lorsque l'état d'abandon se décèle par des signes extérieurs nuisibles au bon ordre et à la décence du cimetière.

La procédure se déroule en 5 étapes décrites dans le CGCT, articles L 2223-4, 2223-17, 2223-18 et R 2223-12 à 2223-23.

Quatre conditions cumulatives doivent être remplies :

- 1) La concession doit avoir plus de 30 ans d'existence,
- 2) La dernière inhumation doit dater de plus de 10 ans
- 3) L'entretien ne doit pas incomber à la commune ou un établissement public en exécution d'une donation ou d'une disposition régulièrement acceptée,
- 4) L'état d'abandon est constaté par un procès-verbal dressé par le Maire ou son délégué.

RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 30. Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la déclaration préalable de travaux à l'administration (service Etat Civil).

- Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux,
- La construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose plaques sur les cases du columbarium ...
- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.
- Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Article 31. Conditions

Dans l'enceinte des cimetières, les véhicules des professionnels ne doivent servir qu'à l'acheminement sur place de l'outillage et des matériaux nécessaires et ne peuvent en aucun cas stationner au-delà de la durée des travaux.

En période de dégel ou de conditions climatiques exceptionnelles, l'accès aux véhicules lourds ou engins pourra être interdit ou limité.

Article 32. Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Dans les caveaux uniquement réservés à recevoir des urnes funéraires, le vide sanitaire n'est pas obligatoire.

Article 33. Travaux obligatoires

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :

- Pose d'une semelle.
- Construction d'une fausse case ou d'un caveau

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisées avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

Article 34. Constructions des caveaux

Terrain de 1 m :

Caveau : longueur (L) entre 1 m et 1 m 15, largeur (l) : 0,50 m.

Pierre tombale : L : 1,40m, l : 0,70m.

Semelle : L : 1,70 m, l : 1 m.
Stèle :
Chapelle : hauteur maximum : 2,30 m.

Terrain de 2 m :

Caveau : longueur (L) entre 2 m et 2 m15, largeur (l) : 1 m.
Pierre tombale : L : 2 m, l : 1 m.
Semelle : L : 2,40 m, l : 1 m.
Stèle : hauteur maximum de 1 m
Chapelle : hauteur maximum : 2,30 m.

Semelles :

La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

Stèles et monuments :

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.
Les constructions ou installations doivent présenter une simplicité de volume, un équilibre de proportion et une unité d'aspect en harmonie avec le paysage environnant. Tout style étranger à la région ou incompatible avec le site est interdit.

Article 35. Scellement d'une urne sur la pierre tombale

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 36. Période des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits en dehors des horaires d'ouverture et aux périodes suivantes : samedis, dimanches, jours fériés.

Article 37. Déroulement des travaux

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la ville même après à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

IL est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle de l'administration.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 38. Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 39. Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées.

Pour des questions de sécurité, en aucun cas, elles ne doivent être polies.

Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

Article 40. Outils de levage

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 41. Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront l'administration de l'achèvement des travaux.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre.

TITRE 6 : RÈGLES RELATIVES AU DEPOT TEMPORAIRE

Article 42. Conditions

Le dépôt des corps dans le caveau temporaire de la ville est soumis aux conditions suivantes :

- L'administration autorise dans la limite des places disponibles l'admission dans le caveau temporaire des corps dont l'inhumation définitive doit avoir lieu dans une concession si celle-ci n'est pas en état de recevoir le corps immédiatement.
- Le séjour du corps ne pourra se prolonger au-delà de soixante jours sauf autorisation spéciale et exceptionnelle et en aucun cas au-delà de quatre-vingt-dix jours.
- Pour un dépôt excédant quarante-huit heures, le corps est placé dans un cercueil hermétique satisfaisant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur.

L'occupation d'une case du caveau temporaire par un corps donne lieu à la perception d'une redevance établie par le Conseil Municipal en fonction de la durée du séjour, redevance perçue par le Receveur Municipal.

Une seule case peut recevoir une ou plusieurs boîtes à ossements. La redevance, dans ce cas, est due par case et non par corps.

TITRE 7 : RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 43. Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré inhumation (Exemple : attestation du cimetière d'une autre commune)

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 44. Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu avant 9 heures, et menées à terme sans interruption. Le cimetière est alors fermé au public.

Elles se déroulent en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille, sous la surveillance du personnel du cimetière et en présence du Maire, d'un Adjoint et/ou d'un agent de police municipale. Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 45. Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés, les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 46. Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit ré inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit incinéré, soit déposé à l'ossuaire.

Il est formellement interdit aux personnes assistant aux exhumations de prendre quoi que ce soit provenant des restes exhumés.

Article 47. Réductions de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, et de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

Article 48. Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

Article 49. Responsabilité

Les familles qui feront procéder à des exhumations seront responsables des dégâts qui surviendraient aux tombes voisines par suite d'éboulement des terres ou des divers travaux entrepris. Elles devront prendre leurs dispositions, sauf cas de force majeure, pour faire enlever les objets funéraires, monuments, etc... au moins deux jours à l'avance.

TITRE 8 : RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM

Article 50. Le columbarium

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Aucune mise en columbarium ne peut avoir lieu sans le certificat de crémation accompagné d'une demande expresse de la famille.

Les plaques seront scellées et auront une dimension de 30 cm / 20 cm et une épaisseur de 1,5 cm.

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle du personnel du cimetière.

Elles peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain.

Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries.

Les vases individuels devront être scellés sur les plaques.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Toutes les dispositions des titres 1 et 5 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

En cas d'abandon de concession, la case doit être remise en état.

Article 51. Le jardin du souvenir

Destiné à accueillir les cendres dispersées, cet espace dédié doit comporter les noms des défunts gravés sur un support (galet ou autre). La dispersion s'effectue obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'une personne habilitée, après autorisation délivrée par le Maire.

Chaque dispersion est inscrite sur un registre tenu en mairie.

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures et la pelouse du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Article 52. Contestation

Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours administratif devant Mr le Maire de Saint-Florentin dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut acceptation du recours.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas B.P.61616, 21016 Dijon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 53. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur

Le présent règlement entre en vigueur le 15 février 2018. Il abroge le précédent règlement intérieur.

Article 54. Application

Toute infraction au présent règlement pourra être constatée par le personnel du cimetière et les autorités administratives, et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

Fait à Saint-Florentin le 9 février 2018

Le Maire, Yves Delot